



Ontario

Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations

Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO. 92005

DATE: 1^{er} juin 1992

TO: À tous les registrateurs

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS
IMMOBILIERS/LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES ACTES, L.R.O. 1990, Chapitre R.20,
Article 67

Ordonnances avec conditions

Il arrive que les tribunaux rendent des ordonnances auxquelles se rattachent des conditions. Lorsqu'une ordonnance de ce genre est présentée pour enregistrement, on enregistre l'ordonnance mais l'inscription n'est rayée que si l'on dispose d'un affidavit de l'avocat ou avocate qui, de l'avis du registrateur, prouve que toutes les conditions ont été remplies.

Dans le système d'enregistrement des actes, cela s'applique aux actes enregistrés depuis deux ans ou plus tel qu'indiqué dans l'article 67 de la loi.

Despina H. Georgas
Directrice de l'enregistrement
Immobilier

Katherine M. Murray
Directrice des droits Immobiliers

